

Séance du 09.08.2006.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, M^{me} Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point :

point n° 8 : ordonnances de police

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le procès-verbal de la séance du 28.06.2006 est approuvé.

1. Antenne de l'Académie de musique à Saint-Léger : année 2006 – 2007 : maintien 1^{ère} année de solfège et création d'une deuxième année

Vu sa délibération du 22.09.2005 par laquelle il décide de marquer son accord de principe pour l'ouverture, sur la Commune de Saint-Léger, d'une antenne de l'Académie de musique d'Arlon, pour l'année 2005-2006 (première année de solfège) et par laquelle il décide que la création d'une deuxième année de solfège sera décidée en fonction de l'évaluation qui sera faite chaque année ;

Vu la délibération du 13.07.2006 du Collège échevinal relatif à l'évaluation de l'année académique 2005-2006 ;

Sur proposition du Collège échevinal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- de marquer son accord pour l'ouverture, sur la Commune de Saint-Léger, d'une deuxième année de solfège et le maintien de la première année de solfège pour l'année académique 2006-2007
- de prendre en charge la quote-part qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger, par la Ville d'Arlon, pour ces 2 années de cours (environ 4.750,00€) ;
- de maintenir le subside de formation aux sociétés de musique

A la fin de l'année académique, une évaluation sera faite par la Commune, la Fédération musicale, l'Académie et les Sociétés de musique.

Les modalités définies dans sa délibération du 22.09.2005 restent d'application.

2. Rue d'Udange à Meix-le-Tige : rachat partie égouttage prise en charge par un particulier

Vu l'article L 1122-30 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Collège échevinal en date du 15.09.1997 à Mr et Mme GUEBELS-CRELOT, pour la construction d'un immeuble à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur la parcelle cadastrée section A, n° 1612 A ;

Etant donné que Mr et Mme GUEBELS-CRELOT ont pris en charge, dans le cadre de leur raccordement au réseau d'égouttage :

- une chambre de visite
- un supplément pour contourner la chambre de visite ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Collège échevinal en date du 03.05.2004 à Mr et Mme SPIES-CRELOT, pour la construction d'un immeuble à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur les parcelles cadastrées section A, n°s 1156C – 1614B et 1616A ;

Etant donné que pour se raccorder au réseau d'égouttage, Mme SPIES a utilisé le réseau d'égouttage pris en charge par Mr et Mme GUEBELS-CRELOT ;

Etant donné que la chambre de visite fait partie de l'infrastructure communale et n'aurait, dès lors, pas dû être prise en charge par Monsieur et Madame GUEBELS-CRELOT ;

Etant donné qu'il convient, dès lors, de racheter à Mr et Mme GUEBELS-CRELOT, la partie de l'infrastructure communale qu'ils ont financée ;

Etant donné que des crédits sont prévus au budget extraordinaire de 2006 (art. 877/732-60) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

de rembourser à Mr et Mme GUEBELS-CRELOT, rue d'Udange n° 43 à Meix-le-Tige, le prix payé pour la réalisation d'une chambre de visite ainsi que le supplément pour la contourner, soit la somme de 2.100,00 €.

3. Accueil extrascolaire des élèves – année scolaire 2006 -2007

Vu le décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du dit décret et plus spécialement le chapitre III du Décret : « du programme CLE » (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Vu sa délibération du 20.12.2005 par laquelle il décide :

- d'adopter la proposition de programme CLE, lequel programme intègre l'accueil extrascolaire des élèves de 7H30 à 18H30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- de solliciter l'agrément de la Commune de Saint-Léger au sein du programme CLE en tant qu'opérateur des lieux d'accueil extrascolaire

Vu ses décisions des 20.09.2004 et 22.09.2005 en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

Décide, à l'unanimité

D'assurer l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires, pour l'année scolaire 2006 - 2007, comme suit :

- du lundi au vendredi : de 7H30 jusqu'à l'heure obligatoire de présence des enseignant(e)s
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30

4. Déficit 2005 de la M.R.S. (Maison de Repos et de Soins) Saint-Antoine : pour info

Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier reçu le 29.06.2006 par lequel l'A.I.O.M.S. Arlon-Virton – M.R.S. Saint-Antoine à Saint-Mard communique à la Commune de Saint-Léger qu'en séance du 26.06.2006, l'Assemblée Générale a approuvé la répartition du déficit de l'exercice 2005 de la manière suivante :

- 49 % à charge du pouvoir provincial
- 51 % le solde au prorata des journées d'hébergements des pensionnaires selon les communes.

Le déficit de l'année 2005 s'élevant à 51.735,87 €, la quote-part à charge de la Commune de Saint-Léger s'élève à 695,64 €.

5. Edition spéciale d'un Petit Larousse « Spécial Gaume » ratification délibération du Collège

Monsieur Bernard CONTANT entre en séance

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 30.01.2006, par laquelle le Collège échevinal prend connaissance d'un courrier du 05.01.2006 de la Ville de Virton concernant l'édition spéciale d'un « Petit Larousse – Spécial Gaume » dont le prix de revient serait de 25,00 € et

décide

d'acquérir un nombre d'exemplaires destinés aux élèves de 6^{ème} année primaire sortant au 30.06.2006.

6. Mode de passation et arrêt des conditions de marchés pour certains articles du budget extraordinaire, exercice 2006

Mode de passation et arrêt des conditions de marchés pour certains articles du budget extraordinaire, exercice 2006

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés d'exécution des 08.01.1996, 26.09.1996, 29.01.1997 et suivants ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au budget extraordinaire exercice 2006, voté en séance du 31.01.2006 par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier, travaux d'entretien des bâtiments, travaux d'éclairage public, d'aménagement de plaines de jeux, d'extension des réseaux d'eau et d'égouttage, ...);

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Echevinal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Décide, à l'unanimité

- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme le mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

000/733-60 : 12.500,00 €	104/723-51 : 17.500,00 €	104/741-51 : 1.250,00 €
104/742-53 : 2.500,00 €	124/724-51 : 11.000,00 €	421/731-53 : 1.250,00 €
421/743-52 : 15.000,00 €	421/744-51 : 2.500,00 €	640/743-52 : 25.000,00 €
4253/723-55 : 2.500,00 €	569/741-52 : 5.000,00 €	76414/744-51 : 1.500,00 €
640/744-51 : 1.250,00 €	722/724-52 : 6.750,00 €	874/735-52 : 10.000,00 €
722/744-51 : 3.000,00 €	874/724-55 : 5.000,00 €	
79005/724-54 : 20.000,00 €	874/744-51 : 5.500,00 €	

- d'arrêter comme suit les conditions du marché :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :
--

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

2. Conditions du marché

- a) Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 5.500 et 22.000 Euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.
- b) Le cautionnement ne sera pas exigé.
- c) La révision ne sera pas appliquée.
- d) Pour l'article 000/733-60 : faire procéder à l'étude des besoins énergétiques des bâtiments communaux
- e) Pour l'article 104/723-51 : l'aménagement d'un local d'archives et l'aménagement d'un local au rez en salle de réunion dans l'immeuble rue du Château, n° 21 se feront par le personnel communal et les matériaux achetés en fonction des besoins ; les travaux de démoussage de la toiture se feront par entreprise ainsi que les travaux de façade de l'hôtel de ville pour la partie restant à faire ;
- f) Pour l'article 104/741-51 : les locaux de l'hôtel de ville manquent d'armoires, d'étagères, de petit mobilier de rangement ;
- g) Pour l'article 104/742-53 : le matériel informatique (y compris à acquérir est destiné à compléter le parc existant et à remplacer des P.C. et imprimantes usagés et dépassés.
- h) Pour l'article 124/724-51 : salle de Châtillon : travaux de façade à réaliser par entreprise.
- i) Pour l'article 421/731-53 : achat d'accessoires de voirie suivant les besoins.
- j) Pour l'article 421/743-52 : achat d'un petit véhicule (genre camionnette) pour les besoins tant du service de voirie, que du service distribution d'eau (relevé des compteurs d'eau) que du secrétariat communal afin que certains agents n'utilisent plus leur véhicule personnel pour des tâches incombant à la Commune.
- k) Pour l'article 421/744-51 : l'achat de matériel d'exploitation se fera en fonction des besoins en cours d'année (tondeuse, etc).
- l) Pour l'article 4253/723-55 : la toiture de la fontaine rue de France nécessite une réparation.
- m) Pour l'article 569/741-52 : l'achat de deux panneaux « Bienvenue en Gaume » se fera suivant l'autorisation des autorités compétentes.
- n) Pour l'article 640/743-52 : il est nécessaire de prévoir le remplacement du véhicule actuel destiné au service forestier étant donné son état de vétusté (le nouveau véhicule sera de type pick-up afin de pouvoir accéder dans les bois communaux et sera un véhicule d'occasion).
- o) Pour l'article 640/744-51 : crédit prévu pour le remplacement d'une tronçonneuse en cas de matériel hors d'usage vu l'utilisation fréquente.
- p) Pour l'article 722/724-52 : il est nécessaire de prévoir le remplacement de stores à l'école de Châtillon et la classe primaire au rez-de-chaussée à Meix-le-Tige pourrait être rénovée.
- q) Pour l'article 722/744-51 : remplacement panneaux de basket et placement de nouveaux panneaux dans les cours d'écoles.

- r) Pour l'article 76414/744-51 : suite à l'aménagement d'un second terrain de football à Châtillon, l'achat de 2 goals est nécessaire pour permettre la pratique du sport.
- s) Pour l'article 79005/724-53 : réparation du clocher de la chapelle de Wachet après accord de la R.W. sur base du projet lui soumis.
- t) Pour l'article 874/724-55 : réparation toiture du château d'eau
- u) Pour l'article 874/744-51 : crédit budgétaire prévu pour le remplacement de compteurs d'eau, de surpresseurs, ...
- v) Pour l'article 874/735-52 : remplacement compteurs d'eau au réservoir et surpresseur
- w) Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 5.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.
- x) Les remises de prix devront parvenir au Collège échevinal en deux exemplaires.
Elles mentionneront un prix unitaire par article
Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.
- y) Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison).
- z) Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.
- aa) Après attribution du marché par le Collège échevinal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

7. Ordonnance de police pour les élections du 08.10.2006

Vu les articles L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg

DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 8 juillet 2006, jusqu'au 8 octobre 2006 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 8 juillet 2006 au 8 octobre 2006 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes,

ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 8 juillet 2006 jusqu'au 8 octobre 2006 ;
- du 7 octobre 2006 à 20 heures au 8 octobre 2006 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à la Députation permanente, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de d'Arlon ;
- au greffe du Tribunal de Police de d'Arlon ;
- à Monsieur le chef de la zone de police du Sud Luxembourg ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Ordonnances de police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion d'une fête de quartier organisée à SAINT-LEGER, du vendredi 25 août 2006 à 14H00 au dimanche 27 août 2006 à 16H00, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules, la Rue des Potelles, sur le tronçon situé entre les immeubles n°2 et n°6 ;

ARRETE :

Article 1: La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue des Potelles, sur le tronçon délimité ci-dessus, du vendredi 25.08.2006 à 14H00 au dimanche 27 août 2006 à 16H00.

Article 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Club de pétanque de Saint-Léger organise, à l'occasion de la kermesse locale, le 15 août, un tournoi de pétanque dans le quartier du Marache, à Saint-Léger ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'éviter les accidents ;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du 14.08.2006, à 8H00, au 16.08.2006 à 16H00, la circulation des véhicules est interdite, Rue du Marache, dans le tronçon de voirie compris entre les terrains de pétanque et le hangar BOUVY, d'une part, et la propriété RONGVAUX-THIRY, d'autre part.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

9. Carrefour à Châtillon : info concernant les aménagements de signalisation

En fin de séance, le Président informe le Conseil communal des projets d'aménagement de la signalisation au carrefour N82/P1 suite aux accidents survenus dans les derniers mois, à savoir :

- renforcer le marquage axial sur la P1, soit :
 - a) section de ligne continue voire petit ilot directionnel au droit du carrefour
 - b) section de discontinu rapproché
 - c) section de discontinu normal
- dédoublement du B5 sur déporté côté Meix-le-Tige, dans un ilot latéral côté Chantemelle
- rappel par marquage du STOP à une trentaine de mètres du carrefour
- coloration rouge de la N82 afin de la rendre plus perceptible
- placement de feux clignotants sur hautes portées avec rappel du B5 à l'instar de ce qui existe au carrefour de Ruelle
- prévoir un bon éclairage de type DREIT

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre